

## **GE\_GERICHTE ATAS/593/2019 vom 27. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_593\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_593_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/593/2019 du 27 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/593/2019 del 27 giugno 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Si l'assurée a agi en temps utile (art. 60 al.2 cum art. 39 al 2 LPGA et art. 64 al. 2 LPA), il appert que son « recours » ne satisfait pas aux exigences minimales de contenu prescrites par l'art. 61 let. b LPGA, reprises à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10).

#### **E. 3**

La décision entreprise rendue par l'autorité intimée rappelait dûment que le recours devait contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués ainsi que des conclusions, et être accompagné de la décision contestée ainsi que des éventuels moyens de preuve.

#### **E. 4**

Même si, dans l'interprétation de ces conditions formelles de recevabilité, les juridictions administratives en général et la chambre de céans en particulier se montrent peu exigeantes (ATA/568/2013 du 28 août 2013 consid. 3 et jurisprudence citée), force est de retenir que l'acte de recours déposé par la recourante se limite à une simple déclaration de recours contre la décision sur opposition considérée, ne contenant en particulier ni véritable motivation ni exposé, fût-il succinct, des faits et des motifs invoqués par la recourante, ni conclusions. Par un premier courrier, du 6 mai 2019, adressé à la recourante sous pli simple (A), la chambre de céans a rappelé les principes susmentionnés, ainsi que la teneur de l'art. 89 B LPA, en lui indiquant en quoi son recours n'était pas conforme à cette disposition légale, en détaillant à son attention ce que la chambre de céans attendait d'elle, respectivement de son médecin, et en attirant son attention sur les conséquences d'une absence de suite donnée à l'injonction notifiée, dans le délai imparti. Sans réponse de la recourante, dans le délai imparti, la chambre de céans lui a accordé un ultime délai pour satisfaire aux exigences de recevabilité du recours, ceci par courrier recommandé. Ce dernier courrier n'a pas été retiré ; le précédent n'avait pas été retourné à la chambre de céans, l'adresse d'acheminement de ces courriers étant conforme à celle figurant au dossier et dans l'acte de recours,

A/1601/2019 - 5/6 - identique à celle que l'on peut trouver dans la base de données de l'office cantonal de la population. Aussi est-ce à juste titre que la chambre de céans a imparti à la recourante un délai, qui était d'une durée convenable, pour compléter son recours. Les conditions de recevabilité d'un recours lui ont à cette occasion été rappelées. Son attention a en outre expressément été attirée sur les conséquences d'une absence de réponse de sa part, satisfaisant les exigences de forme d'un recours, soit son irrecevabilité. La sanction du non-respect desdites exigences minimales de contenu, après fixation d'un délai convenable pour remédier aux carences indiquées et annonce de ladite sanction, consiste en l'irrecevabilité du recours.

#### **E. 5**

Le présent recours sera donc déclaré irrecevable pour ce motif.

#### **E. 6**

La procédure n'est pas gratuite : l'art. 69 al. 1bis LAI prévoit en effet qu'en dérogation à l'art. 61, let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice, dont le montant doit se situer entre 200 et 1000 francs. Il y a dès lors lieu de condamner la recourante au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/1601/2019 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.